



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de Clarac**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A.126-1, L.151-43, L.153-60 et R.152-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4 et R.562-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Clarac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Clarac ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Clarac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, ainsi que le rapport d'analyse respectivement en date du 31 juillet 2023 et du 6 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de Clarac est approuvé.

Art. 2. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L.151-43, L.153-60 et R.152-7 du code de l'urbanisme.

Art. 3. : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Clarac, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du PETR Comminges Pyrénées et au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Art. 4. : Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de la commune de Clarac,
- 2 – aux sièges du PETR Comminges Pyrénées et de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne,
- 3 – à la préfecture de la Haute-Garonne,
- 4 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 5. : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

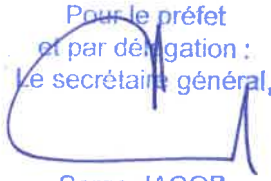
Art. 6. : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7. : Le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, est abrogé, en tant qu'il concerne le territoire de la commune de Clarac.

Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Clarac et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

2 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB